

**TIERCE INTERVENTION DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LES FORMES
CONTEMPORAINES DE RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE
XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE DANS LE
CADRE DE L'ACTION DE GROUPE EN CESSATION DE MANQUEMENT
DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX**

Table des matières

<i>I. INTRODUCTION</i>	2
<i>II. L'INTÉRÊT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE POUR LA RÉOLUTION DE CETTE QUESTION</i>	2
<i>III. L'INTERDICTION DU PROFILAGE RACIAL ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE SYSTÉMIQUE EN DROIT INTERNATIONAL</i>	3
a. Le droit international interdit la discrimination raciale, notamment la discrimination raciale systémique	4
b. Le profilage racial viole l'interdiction de la discrimination raciale et d'autres dispositions relatives aux droits humains en vertu du droit international et peut constituer une discrimination raciale systémique interdite en vertu du droit international des droits humains.	8
c. Le profilage racial en France viole les obligations découlant du droit international des droits humains, notamment l'interdiction du racisme systémique.....	12
<i>IV. LES OBLIGATIONS POSITIVES DE LA FRANCE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL POUR TRAITER ET ÉLIMINER LE PROFILAGE RACIAL, EN TANT QUE MANIFESTATION D'UNE DISCRIMINATION RACIALE SYSTÉMIQUE</i>	15
a. Le droit international des droits humains impose aux États l'obligation positive de lutter contre les violations des droits humains en général et de démanteler la discrimination raciale systémique, notamment le profilage racial.....	15
b. Mesures concrètes que la France doit prendre pour s'acquitter de ses obligations positives de mettre fin au profilage racial en tant que manifestation d'une discrimination raciale systémique.....	19
Engagement et participation de la communauté	20
Renforcer le cadre législatif et politique.....	21
Recrutement des membres des forces de l'ordre.....	22
Formation et éducation aux droits humains	22
Élimination des discours de haine et lutte contre les stéréotypes raciaux	23
Collecte de données ventilées	25
Responsabilité et accès à des voies de recours pour les victimes.....	26

I. INTRODUCTION

1. La présente note est rédigée par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mme E. Tendayi Achiume. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale se voit accorder certains privilèges et immunités en tant qu'experte en mission pour les Nations Unies, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. Cette communication est faite à titre volontaire sans préjudice des privilèges et immunités des Nations Unies, de ses fonctionnaires et de ses experts en mission, et ne doit pas être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à ces privilèges et immunités, conformément à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la France est partie depuis le 18 août 1947. L'autorisation pour les positions et les vues par la Rapporteuse spéciale, dans le plein respect de son indépendance, n'a été ni demandée ni accordée par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ni aucun des fonctionnaires associés à ces organes.
2. Cet avis juridique a pour objet de fournir au tribunal une analyse du profilage racial et de la discrimination raciale systémique au regard du droit international des droits humains et des obligations légales de la France à cet égard.

II. L'INTÉRÊT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE POUR LA RÉOLUTION DE CETTE QUESTION

3. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), à laquelle la France a adhéré le 28 juillet 1971, fixe les obligations des États parties de respecter et d'assurer l'égalité raciale et le droit de ne pas subir de discrimination raciale. Plusieurs autres traités relatifs aux droits humains contiennent également des interdictions de la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980.
4. Le Conseil des droits de l'homme, l'organe central des Nations unies en matière de droits humains, a affirmé que « *le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée cautionnés par des politiques gouvernementales violent les droits de l'homme, comme l'ont établi les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et sont incompatibles avec la démocratie, l'état de droit et une gouvernance transparente et responsable* ». ¹ Le Conseil des droits de l'homme a également invité « *les gouvernements à faire preuve de volonté politique nécessaire pour combattre le racisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations*. » ²
5. En tant qu'État partie à de multiples traités relatifs aux droits humains, la France a des obligations légales « *de bonne foi*, » ³ au regard de la CIEDR, du PIDCP et d'autres

¹ Résolution 38/19 du Conseil des droits de l'homme (2018), U.N. Doc. A/HRC/RES/38/19, préambule.

² Résolution 7/33 du Conseil des droits de l'homme (2008), U.N. Doc. A/HRC/RES/7/33, paragraphe 4.

³ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 26.

instruments du droit international des droits humains et ne saurait invoquer « *les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.* »⁴

6. En ce qui concerne toutes les questions et violations présumées relevant de son mandat, la résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies charge le Rapporteur spécial « *d'enquêter et de formuler des recommandations concrètes, devant être appliquées aux échelons national, régional et international, en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.* »⁵ Conformément à cette résolution, les recommandations et orientations de la Rapporteuse spéciale incluent des communications d'amicus curiae fondées sur une analyse du droit international des droits humains, notamment la jurisprudence, les normes et la pratique internationale applicables, ainsi que les lois, normes et pratiques régionales et nationales correspondantes.
7. Depuis qu'elle a pris ses fonctions, la Rapporteuse spéciale Achiume a rendu compte du profilage racial et de la discrimination dans un certain nombre de pays. Elle a également examiné la nature interconnectée du profilage racial et de l'utilisation discriminatoire des technologies numériques dans ses rapports thématiques au Conseil des droits de l'homme des Nations unies et à l'Assemblée générale.⁶ En outre, les précédents titulaires du mandat de Rapporteur spécial ont régulièrement fait état du profilage racial dans le cadre de leur travail au niveau national et thématique auprès des États membres des Nations unies.⁷
8. Cet avis juridique abordera les questions suivantes :
 - a. L'interdiction du profilage racial et de la discrimination raciale systémique en vertu du droit international et son application à la France ; et
 - b. Les obligations positives de la France, en vertu du droit international des droits humains, d'agir contre le profilage racial, en tant que partie intégrante des efforts visant à démanteler la discrimination raciale systématique.

III. L'INTERDICTION DU PROFILAGE RACIAL ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE SYSTÉMIQUE EN DROIT INTERNATIONAL

⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 27.

⁵ Résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme (2008), U.N. Doc. A/HRC/RES/7/34, paragraphe 2.

⁶ Les rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sur l'utilisation discriminatoire des technologies numériques (sur plusieurs années) sont disponible en ligne : U.N. docs, A/HRC/48/76 à l'adresse :

<https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc4876-racial-and-xenophobic-discrimination-and-use-digital> ; U.N. docs A/75/590 à l'adresse :

<https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F75%2F590&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False> ; et A/HRC/44/57 à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/151/07/PDF/G2015107.pdf?OpenElement>.

⁷ Voir les autres rapports du mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (sur plusieurs années) U. N. docs. A/HRC/29/46 ; A/70/335 ; A/HRC/32/50 ; A/HRC/35/41 ; A/72/287 ; A/HRC/38/52 ; A/73/305 ; A/HRC/44/57 ; A/75/590 ; A/HRC/48/76 ; A/HRC/23/56/Add.1 ; A/HRC/23/56/Add.2 ; A/HRC/26/49/Add.1 ; A/HRC/35/41/Add.1 ; A/HRC/35/41/Add.2 ; A/HRC/35/41/Add.3 ; A/HRC/41/54/Add.2 ; A/HRC/41/54/Add.1 ; A/HRC/44/57/Add.1 ; et A/HRC/44/57/Add.2.

9. La section III a) de cette note juridique, ci-après, exposera l'interdiction de la discrimination raciale en droit international coutumier, telle qu'elle découle de la CIEDR et d'autres traités pertinents relatifs aux droits humains. Elle montrera ensuite comment l'interdiction de la discrimination raciale a été appliquée à des situations qui relèvent de formes institutionnelles et structurelles de discrimination et comment elle devrait donc être interprétée comme incluant une interdiction de la discrimination raciale systémique. La section III b) de cette note définira le profilage racial et expliquera qu'il constitue une violation de l'interdiction de la discrimination raciale, y compris de la discrimination raciale systémique, en raison de son caractère intrinsèquement discriminatoire et du préjudice systémique subi par les communautés affectées. Elle démontrera ensuite que le profilage racial, en plus de contrevenir à l'interdiction de la discrimination raciale, en tant que norme impérative du droit international, peut constituer une violation de multiples droits humains, y compris, entre autres, les droits relatifs à la liberté de mouvement, à l'égalité devant la loi, à la liberté et à la sécurité de la personne et à la vie privée. Dans la section III c), cette note démontrera qu'en dépit du fait que la France est un État partie à la majorité des traités fondamentaux en matière de droits humains, de nombreuses organisations internationales, régionales et nationales de défense des droits humains ont signalé des schémas persistants et profondément ancrés de profilage racial dont font usage des policiers qui effectuent des contrôles d'identité, indiquant ainsi que la France viole ses obligations en vertu du droit international des droits humains.

a. Le droit international interdit la discrimination raciale, notamment la discrimination raciale systémique

10. L'interdiction de la discrimination raciale a acquis le statut de norme impérative du droit international⁸ et d'obligation *erga omnes*.⁹ Les États ne peuvent pas déroger à ces obligations sans violer le droit international – même en cas d'urgence.¹⁰

11. La France est de manière louable un État partie à la majorité des traités fondamentaux relatifs aux droits humains, notamment la CIEDR, le PIDCP, le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), la Convention contre la torture (CCT) et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.¹¹

⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29, (2001) U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, paragraphes 8 et 13(c).

⁹ *Barcelona Traction, Light & Power Co. (Belg. / Espagne)*, (1970), C.I.J. 3 (5 février), p. 32, paragraphe 34.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29, (2001) U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.1, paragraphes 8-9, 13, 15-16.

¹¹ Voir HCDH, Ratification, rapports et documentation pour la France.

12. Les nombreux engagements de la France en matière de droit international des droits humains incluent l'obligation de garantir l'égalité raciale et d'éliminer la discrimination raciale. Cette obligation découle non seulement de ses engagements au titre de la CIEDR, mais aussi de ses autres engagements au titre des traités relatifs aux droits humains ; presque tous les traités relatifs aux droits humains contiennent une disposition sur la non-discrimination. L'article 2 (1) du PIDCP précise que les droits reconnus dans le Pacte doivent l'être sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre statut. L'article 2 (2) du PIDESC énonce des obligations similaires s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels.
13. L'interdiction la plus complète de la discrimination raciale se trouve dans la CIEDR. Comme l'indique son article 1(1), les États ont rédigé la CIEDR de manière à y intégrer une définition large de la discrimination raciale :¹²

Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

14. Dans leurs discussions sur les obligations des États en matière d'égalité et de non-discrimination, les organes des traités des Nations Unies ont fréquemment déclaré que les droits consacrés par les traités internationaux relatifs aux droits humains doivent généralement être garantis à tous, y compris aux personnes appartenant à des minorités nationales, religieuses, raciales et ethniques.¹³
15. En vertu de la CIEDR, les États parties, dont la France, se sont engagés à poursuivre la réalisation d'une communauté nationale et internationale exempte de toute forme de racisme.¹⁴ L'article 2 de la CIEDR stipule que pour faciliter la réalisation effective de l'égalité raciale, les États parties doivent s'assurer qu'ils ne prennent part à aucun acte de discrimination raciale et qu'ils ne favorisent pas des programmes conduisant à l'inégalité raciale.¹⁵ En outre, lorsque le racisme, l'inégalité raciale ou la discrimination raciale existent, ils ont l'obligation de prendre des mesures efficaces et immédiates pour les éliminer.¹⁶ Cette obligation d'agir est absolue. L'obligation des États parties de lutter contre l'inégalité raciale et la discrimination raciale leur impose non seulement de prendre des mesures correctives, mais aussi des mesures préventives.¹⁷

¹² CIEDR, article 1(1).

¹³ Les organes conventionnels ont souligné à plusieurs reprises cet aspect du droit des droits de l'homme. Voir, par exemple, l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'homme ; l'observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; les recommandations générales n° XX, XXII, XXIII, XXIV, XXVII, XXIX, XXX et XXXIV du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Ces observations générales sont disponibles dans U.N. Docs. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) & HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II).

¹⁴ Préambule de la CIEDR, paragraphe 10 et articles 2-3 ; Charte des Nations Unies, article 55(c) et 56 ; ICCPR, articles 2, 26 ; Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'Homme, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), paragraphe 1.

¹⁵ CIEDR, article 2.

¹⁶ Voir CIEDR, article 2 (« Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale. »)

¹⁷ CIEDR, articles 2, 3, 5, 6.

16. Les obligations de réaliser l'égalité raciale et de garantir la non-discrimination s'étendent à tous les domaines de la politique et de l'influence gouvernementales, y compris à tous les aspects du maintien de l'ordre. Les États doivent veiller à ce que les groupes raciaux et ethniques jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés à l'article 5 de la CIEDR et dans chaque traité relatif aux droits humains. En conséquence, la France doit veiller à ce que les membres des groupes raciaux et ethniques présents sur son territoire jouissent pleinement, entre autres, de leurs droits à la liberté de circulation,¹⁸ à la vie privée,¹⁹ à l'égalité devant la loi,²⁰ à la liberté et à la sécurité de la personne,²¹ et à ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements cruels et dégradants.²² S'agissant des mineurs, la France doit faire respecter le droit à ce que leur intérêt supérieur soit la considération primordiale pour toutes les actions les concernant.²³
17. La vision de l'égalité dans le dispositif international des droits humains est substantielle et exige des États qu'ils prennent des mesures pour lutter contre la discrimination raciale intentionnelle ou volontaire, et contre la discrimination raciale de fait ou involontaire. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) a précisé que l'interdiction de la discrimination raciale prévue par la CIEDR ne peut être interprétée de manière restrictive et souligne que la convention s'applique à la discrimination intentionnelle ou délibérée, ainsi qu'à la discrimination de fait²⁴ et à la discrimination structurelle.²⁵
18. En 2020, suite aux meurtres de George Floyd, Breonna Taylor et de nombreuses autres personnes, nous avons assisté à un soulèvement transnational sans précédent en faveur de la justice raciale. Si ce soulèvement a attiré l'attention sur le racisme systémique au sein des forces de l'ordre à l'encontre des personnes d'origine africaine, il s'est également étendu à l'injustice raciale systémique qui caractérise la vie des groupes racialement et ethniquement marginalisés dans le monde. Dans ce contexte, le concept de discrimination raciale systémique, également invoqué dans la jurisprudence nationale française,²⁶ est de plus en plus visible dans le dispositif des droits de l'homme des Nations unies.
19. L'observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) fournit la définition la plus aboutie de la discrimination systémique. Le paragraphe 12 stipule que :

« Le Comité a pu régulièrement observer que certains groupes font l'objet d'une discrimination généralisée et tenace, qui est profondément ancrée dans les comportements sociaux et dans l'organisation sociale, et qui souvent n'est pas remise en cause ou s'exerce indirectement. Cette discrimination systémique peut être comprise comme un ensemble de règles juridiques, de politiques, de pratiques ou d'attitudes culturelles prédominantes dans le secteur public ou le secteur privé qui créent des désavantages relatifs pour certains groupes, et des privilèges pour d'autres groupes. »²⁷

¹⁸ CIEDR, article 5 (d, i) et PIDCP, article 12.

¹⁹ PIDCP, article 17.

²⁰ CIEDR, article 5 et PIDCP, article 26.

²¹ CIEDR, article 5 et PIDCP, article 9.

²² PIDCP, article 7 et CCT, article 2.

²³ CDE, article 3.

²⁴ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 32, (2009), paragraphes 6-7.

²⁵ Voir, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 34 (2011) concernant la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, paragraphes 5-7.

²⁶ Conseil des Prud'hommes de Paris, Jugement sur la discrimination systémique et raciale dont ont été victimes des travailleurs sans papiers maliens dans le secteur du BTP, 17 décembre 2019, n° 17/10051.

²⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n°20 (2009) U.N. doc. E/C.12/GC/20, paragraphe 12.

20. D'autres mécanismes internationaux et régionaux ont fait des références analogues au racisme structurel, systémique et institutionnel. Le CEDR a explicité le concept de discrimination structurelle à l'encontre des personnes d'ascendance africaine comme suit :²⁸

« Le racisme et la discrimination structurelle à l'égard des personnes d'ascendance africaine, enracinés dans le régime abominable de l'esclavage, se manifestent clairement dans les situations inégalitaires dans lesquelles ces personnes se trouvent et, notamment, dans le fait qu'elles se trouvent, comme les peuples autochtones, parmi les plus pauvres des pauvres; que leur taux de participation et de représentation aux niveaux institutionnel et politique sont faibles; qu'elles ont plus de difficultés que les autres à avoir accès à un enseignement de qualité et à achever leur scolarité, situation qui fait que la pauvreté se transmet de génération en génération; qu'elles n'ont pas accès au marché du travail dans des conditions d'égalité; que leur diversité ethnique et culturelle n'est guère reconnue ni appréciée par le reste de la société; et qu'elles sont représentées de façon disproportionnée dans les prisons. »

21. En 2010, le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a consacré une de ses séances à la question de la discrimination structurelle. Le rapport de cette session a abordé les définitions de la discrimination structurelle, y compris celle donnée par le CDESC, et a en outre fait valoir que, de manière générale:²⁹

« La discrimination raciale structurelle désigne des modes de comportement et des attitudes racistes, xénophobes, intolérants ou faussement neutres au sein de structures sociales qui peuvent avoir des effets disproportionnés sur certains individus ou groupes du fait de leur race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique. Selon d'autres vues exprimées, l'existence d'une telle discrimination est liée notamment à la persistance de préjugés et de stéréotypes négatifs profondément ancrés dans la société, qui contribuent à perpétuer l'inégalité. »

22. À la suite des manifestations transnationales Black Lives Matter de 2020, la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a été chargée de produire un rapport qui examine entre autres le racisme systémique.³⁰ Dans ce rapport, la Haute-Commissaire adopte la définition suivante du « racisme systémique » concernant les personnes d'ascendance africaine, qui met également en lumière la signification de ce terme pour d'autres groupes :

²⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 34 (2011) concernant la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, paragraphe 6.

²⁹ Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur sa huitième session, (2010), U.N. doc. A/HRC/16/64, paragraphe 108.

³⁰ Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 19 juin 2020, (2020), U.N. doc. A/HRC/43/1, paragraphe 3.

« La notion de racisme systémique à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, y compris dans ses rapports avec le racisme structurel et institutionnel, a été définie à la suite de consultations avec des experts ; elle désigne un système complexe et interdépendant de lois, de politiques, de pratiques et d'attitudes, dans les institutions de l'État, le secteur privé et les structures sociétales qui, ensemble, produisent des formes, directes ou indirectes, intentionnelles ou non, en droit ou dans les faits, de discrimination, de différenciation, d'exclusion, de restriction ou de préférence ayant pour fondement la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Le racisme systémique se manifeste souvent par des stéréotypes, préjugés et partis pris raciaux largement répandus et trouve souvent son origine dans l'histoire et les séquelles de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme. »³¹

23. Les différentes définitions ci-dessus partagent des thèmes communs, notamment l'identification des racines historiques des manifestations systémiques de discrimination dans les régimes coloniaux, comme l'esclavage, le rôle des lois, politiques et pratiques des États dans la mise en œuvre de la discrimination au sens large, ou encore la nature omniprésente, persistante et profondément ancrée de la discrimination systémique et son impact disproportionné sur les groupes raciaux et ethniques affectés. Il existe également un chevauchement important entre les différentes définitions et terminologies dans leur conceptualisation de la discrimination raciale systémique comme englobant des formes multiples et croisées de discrimination directe, explicitement motivée par l'intolérance ou les préjugés, et de discrimination indirecte, par laquelle la discrimination résulte d'impacts disparates sur des groupes en fonction de leur race, de leur ethnicité ou de leur origine nationale, même en l'absence d'une intention explicite de discrimination.³² Que l'on utilise le terme « structurel », « institutionnel » ou « systémique » pour décrire cette discrimination raciale, la CIEDR, en interdisant la discrimination indirecte, interdit toutes ces manifestations de racisme sociétal.

b. Le profilage racial viole l'interdiction de la discrimination raciale et d'autres dispositions relatives aux droits humains en vertu du droit international et peut constituer une discrimination raciale systémique interdite en vertu du droit international des droits humains.

24. La Déclaration et le Programme d'action de Durban (DDPA) de 2001 définissent le profilage racial comme :

« Le phénomène (...) selon lequel la police et les autres agents des forces de l'ordre se fient, si peu que ce soit, à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des investigations ou déterminer si un individu donné a des activités criminelles »³³

³¹ Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupable les membres des forces de l'ordre, rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphe 9.

³² Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (2020), U.N. doc. A/HRC/44/57, paragraphe 4.

³³ La Déclaration et le Programme d'action de Durban, (2001), para.72.

25. La Recommandation générale n° 36 du CEDR aborde la définition du profilage racial. La Recommandation générale propose une analyse des dispositions et pratiques des organes des traités des Nations Unies, notamment la CIEDR, d'autres mécanismes des droits humains des Nations Unies,³⁴ les systèmes régionaux des droits humains,³⁵ et la DDPA.³⁶ Selon cette définition, le profilage racial est :
- (a) commis par les forces de l'ordre ;
 - (b) n'est pas motivé par des critères objectifs ou une justification raisonnable ;
 - (c) est fondé sur des motifs de race, de couleur, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique ou leur intersection avec d'autres motifs liés, tels que la religion, le sexe ou le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le handicap et l'âge, le statut migratoire ou le statut professionnel ou autre ;
 - (d) est utilisé dans des contextes spécifiques, tels que le contrôle de l'immigration et la lutte contre les activités criminelles, le terrorisme ou d'autres activités qui supposément violent ou pourraient entraîner la violation de la loi.³⁷
26. La Recommandation générale indique clairement que le profilage racial constitue une violation de l'interdiction de la discrimination raciale.³⁸ Elle décrit également comment le profilage racial est commis par le biais de certains modèles et activités à caractère officiel, comme les interpellations, fouilles, contrôles d'identité, enquêtes et arrestations arbitraires.
27. La Recommandation générale n° 36 établit que le profilage racial est contraire à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi, qui sont des principes fondamentaux du droit international des droits humains, ainsi qu'à « l'idée même de la Convention. »³⁹
28. Plusieurs mécanismes internationaux des droits de l'homme ont constaté que le profilage racial est à la fois une manifestation du racisme systémique et un facteur de perpétuation des stéréotypes, des préjugés et des partis pris raciaux. La Recommandation générale n° 36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale considère le profilage racial comme une violation à la fois individuelle et « structurelle ». Le CERD a constaté que le profilage racial et le racisme sociétal au sens large, notamment les discours de haine, sont étroitement liés, dans la mesure où les stéréotypes et les discours de haine peuvent inciter

³⁴ À titre d'exemple, en 2015, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme de l'époque, Mutuma Ruteere, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme qui indiquait que le profilage racial était communément compris comme le fait, pour les forces de l'ordre, les services de sécurité et la police des frontières, de soumettre des personnes à des fouilles poussées, des contrôles d'identité et des enquêtes, ou de déterminer leur implication dans une activité criminelle, en tenant compte de leur race, de leur couleur de peau, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique. Voir le document de l'ONU : A/HRC/29/46, paragraphe 2.

³⁵ Le paragraphe 15 de la Recommandation générale n°36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine les définitions du profilage racial adoptées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Comité arabe des droits de l'homme et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Voir U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphe 15.

³⁶ Le paragraphe 72 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban définit le profilage racial, ou « délit de faciès », comme une pratique de la police et des autres agents des forces de l'ordre se fondant, si peu que ce soit, sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des investigations ou déterminer si un individu donné a des activités criminelles. Voir Déclaration et Programme d'action de Durban, (2001), paragraphe 72.

³⁷ Recommandation générale n° 36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphe 13.

³⁸ Idem, paragraphes 13, 21 et 23.

³⁹ Idem, paragraphe 23.

les forces de l'ordre à pratiquer le profilage racial et où le profilage peut à son tour accroître la stigmatisation et la promulgation de stéréotypes ethniques.

29. Dans sa Recommandation générale n° 36, le CERD a également souligné que le profilage racial a des effets négatifs et cumulatifs sur les attitudes et le bien-être des individus et des communautés et a détaillé les préjudices systémiques du profilage racial qui peuvent survenir dans le cadre du système de justice pénale, notamment la surcriminalisation de catégories de personnes protégées par la CIEDR ; la disproportion des taux d'incarcération parmi ces groupes ; une vulnérabilité accrue à l'abus de force ou d'autorité par les responsables du maintien de l'ordre ; le manque de signalement de la discrimination raciale et des crimes de haine ; et le prononcé par les tribunaux de peines plus sévères contre les membres des communautés ciblées.⁴⁰
30. Dans son avis de 2009 dans l'affaire *Williams Lecraft / Espagne*, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'en plus d'être une pratique illégale et une atteinte à la dignité de la personne visée, le profilage racial a un impact sur les attitudes et les politiques des sociétés en matière de discrimination raciale et peut renforcer les stéréotypes raciaux :⁴¹

« Le Comité estime qu'il est légitime de procéder à des contrôles d'identité de manière générale afin de protéger la sécurité des citoyens et de prévenir la délinquance, ou en vue de contrôler l'immigration illégale. Cela étant, quand les autorités effectuent ces contrôles, les seules caractéristiques physiques ou ethniques des personnes dont l'identité est vérifiée ne doivent pas être considérées comme un indice de leur situation illégale dans le pays. De plus les contrôles ne doivent pas être effectués de telle façon que seules les personnes présentant des caractéristiques physiques ou ethniques déterminées font l'objet de la vérification. S'il n'en était pas ainsi non seulement il y aurait une atteinte à la dignité des intéressés, mais de plus cela contribuerait à propager des attitudes xénophobes dans la population en général et serait contraire à une politique efficace de la lutte contre la discrimination raciale. »

31. Le Comité des droits de l'homme a également abordé le profilage racial comme une violation des droits humains souvent liée à un éventail plus large de comportements répréhensibles de la part de la police, notamment l'usage excessif de la force, et les préjudices systémiques résultant de la discrimination au sein du système de justice pénale, y compris la représentation disproportionnée de groupes raciaux et ethniques au sein de la population carcérale et les faibles taux de poursuites pour les crimes de haine.⁴² Le Comité contre la torture a également établi des liens entre le profilage racial et des préjudices plus larges s'agissant des institutions chargées du maintien de l'ordre et de la justice pénale.⁴³
32. En outre, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a attiré l'attention sur la nature systémique du profilage racial. Elle a souligné que certaines lois et

⁴⁰ Idem, paragraphes 20, 27 et 30.

⁴¹ Voir Comité des droits de l'homme, Constatations : Communication n° 1493/2006, (2009), U.N. doc : CCPR/C/96/D/1493/2006. Les processus d'examen par les États du Comité des droits de l'homme considèrent également le profilage racial comme une manifestation du racisme systémique. Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, Liste des questions préalables au rapport de la France, (2021), U.N. doc. CCPR/C/FRA/QPR/6, paragraphe 3.

⁴² Voir les observations finales du Comité des droits de l'homme (sur plusieurs années), notamment CCPR/C/DEU/CO/7 ; CCPR/C/USA/CO/4 ; CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1 ; CCPR/C/RUS/CO/7 ; CCPR/C/AUS/CO/6 ; CCPR/C/NLD/CO/5 ; CCPR/C/FRA/CO/5 ; CCPR/C/RUS/CO/6 ; CCPR/C/HUN/CO/6 ; et CCPR/C/AUT/CO/5.

⁴³ Voir les observations finales du Comité contre la torture (sur plusieurs années), notamment CAT/C/USA/CO/3-5 ; CAT/C/CPV/CO/1 ; CAT/C/ARG/CO/5-6 ; et CAT/C/NLD/CO/7.

pratiques, comme les lois sur la confiscation des biens civils, peuvent créer des incitations économiques au profilage racial dans la société, qui elles-mêmes renforcent d'autant ces pratiques. Elle a également mis en évidence le lien entre le profilage racial et les violations systémiques des droits humains au sein du système de justice pénale, notamment la disproportion des arrestations et incarcérations, ou des condamnations plus sévères, s'agissant des personnes appartenant aux groupes raciaux et ethniques affectés.⁴⁴

33. Le profilage racial peut également constituer une discrimination raciale systémique en raison de l'effet domino des violations des droits qu'il entraîne et de leurs conséquences de grande ampleur. Comme l'ont établi un certain nombre de mécanismes de défense des droits humains, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le profilage racial dans le cadre d'activités de maintien de l'ordre a des effets importants et profonds sur la vie des victimes et entraîne la violation de nombreux droits humains fondamentaux.⁴⁵ Le CERD a clairement indiqué que le profilage racial, en plus de contrevenir à l'interdiction de la discrimination raciale en vertu de l'article 2 de la CIEDR et aux principes fondamentaux du droit international, viole le droit fondamental à l'égalité devant la loi, tel que protégé par l'article 5 de la CIEDR.⁴⁶ Dans son Observation générale n° 36, le CERD explique que le profilage racial est incompatible avec la garantie de non-discrimination d'autres droits civils, tels que le droit à la liberté de circulation garanti par l'article 5 (i, d) de la CIEDR.⁴⁷
34. Le CERD a également exprimé sa préoccupation quant au fait que le profilage racial puisse constituer une violation de l'article 4 de la CIEDR,⁴⁸ qui stipule entre autres que les États parties s'engagent : « à ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager. »⁴⁹
35. Le Comité des droits de l'homme a fait écho à l'interprétation du CERD en indiquant clairement dans ses conclusions dans l'affaire *Williams Lecraft / Espagne* et dans ses observations finales que, en plus de contrevenir à la non-discrimination, conformément à l'article 2 du PIDCP, le profilage racial viole le droit à la liberté de circulation, garanti par l'article 12 du PIDCP et l'égalité devant la loi, conformément à l'article 26 du Pacte.⁵⁰ Le Comité des droits de l'homme a également précisé que le profilage racial peut violer le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou

⁴⁴ Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphes 25 et 28.

⁴⁵ Recommandation générale n°36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphes 26-30.

⁴⁶ « Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice; b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution; ... d) Autres droits civils [...] » Idem, paragraphes 21-23.

⁴⁷ Idem, paragraphe 23.

⁴⁸ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, (sur plusieurs années), notamment U.N : docs. CERD/C/DNK/CO/22-24 ; CERD/C/SGP/CO/1 ; CERD/C/THA/CO/4-8 ; CERD/C/CHE/CO/10-12 ; CERD/C/BEL/CO/20-22 ; CERD/C/IRL/CO/5-9 ; et CERD/C/JPN/CO/10-11.

⁴⁹ CIEDR, article 4 (c).

⁵⁰ Voir les observations finales du Comité des droits de l'homme (sur plusieurs années), notamment U.N : docs CCPR/C/DEU/CO/7 ; CCPR/C/BLR/CO/5 ; CCPR/C/HUN/CO/6 ; CCPR/C/USA/CO/4 ; CCPR/C/RUS/CO/7 ; CCPR/C/AUS/CO/6 ; & CCPR/C/GBR/CO/6.

dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable, ou encore le droit à la vie privée, garantis par les articles 7, 9, 14 et 17 du PIDCP.⁵¹

36. Le Comité des droits de l'enfant a en outre exprimé des inquiétudes quant à l'utilisation des pouvoirs de contrôle et de fouille des enfants, qui constitue une violation de leur vie privée tel qu'il est garanti par l'article 15 de la CDE.⁵² En raison de la portée considérable de l'intérêt supérieur de l'enfant défini à l'article 3 de la CDE, l'article 15 doit être lu conjointement avec l'article 3.⁵³

37. Conçue à la fois comme une violation individuelle et systémique, et comme une cause et une conséquence d'un racisme sociétal et institutionnel plus large, l'existence de la pratique du profilage racial peut donc constituer une discrimination raciale systémique interdite par le droit international des droits humains. Elle peut également être un indicateur d'autres formes systémiques de discrimination raciale au sein de la société, elles aussi interdites par le droit international.

c. Le profilage racial en France viole les obligations découlant du droit international des droits humains, notamment l'interdiction du racisme systémique.

38. En tant qu'État partie à la majorité des traités des Nations Unies relatifs aux droits humains, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la France est tenue de respecter l'interdiction de la discrimination raciale, y compris la discrimination systémique, en droit international, et de protéger un ensemble de droits humains sans discrimination. En dépit de ces obligations, de nombreux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains et plusieurs organisations régionales et de la société civile, ont mis en évidence des pratiques persistantes et bien ancrées au sein des forces de l'ordre en France, qui répondent à la définition du profilage racial et de la discrimination raciale systémique, telle qu'elle est décrite ci-dessus.

39. Dans ses observations finales de 2015, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété, dans le cadre de préoccupations plus larges concernant les fautes commises par la police, de la persistance de la pratique généralisée des contrôles d'identité à caractère racial en France.⁵⁴

⁵¹ Voir les observations finales du Comité des droits de l'homme (sur plusieurs années), notamment les documents de l'ONU. CCPR/C/USA/CO/4 ; CCPR/C/RUS/CO/7 ; CCPR/C/AUT/CO/5 ; CCPR/C/NLD/CO/5 ; CCPR/C/NZL/CO/6 ; CCPR/C/FRA/CO/5 ; & CCPR/C/RUS/CO/6.

⁵² Voir Comité des droits de l'enfant, Observations finales, (2016), U.N. doc. CRC/C/GBR/CO/5, paragraphes 37-38.

⁵³ Article 3 de la CDE : « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. 3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

⁵⁴ Comité des droits de l'homme, « Observations finales France », (2015), U.N. doc. CCPR/C/FRA/CO/5, paragraphe 15 : *Le Comité s'inquiète des allégations faisant état de mauvais traitements, d'usage excessif de la force et d'utilisation disproportionnée d'armes de force intermédiaire, en particulier lors d'interpellations, d'évacuations forcées et d'opérations de maintien de l'ordre. Il s'inquiète également de la persistance de « contrôles au faciès » et d'allégations de harcèlement policier, de violences verbales et d'abus de la force contre des migrants et des demandeurs d'asile dans la ville de Calais (art.2 et 7).*

40. La recommandation du Comité des droits de l'homme en 2015 qui portait spécifiquement sur le profilage racial était accompagnée de préoccupations concernant la résurgence du discours raciste et xénophobe dans les sphères publique et politique et d'une recrudescence des incidents violents à caractère raciste, antisémite ou antimusulman.⁵⁵ En outre, dans ses observations finales de 2008, le Comité des droits de l'homme s'est penché sur les mauvais traitements infligés aux non-nationaux par les forces de l'ordre, sur l'insuffisance des contrôles et des enquêtes sur les fautes commises par ces agents et sur les faiblesses de la reconnaissance juridique des droits à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi.⁵⁶ Ces préoccupations mettent en évidence l'existence de facteurs systémiques et institutionnels qui expliquent la persistance du profilage racial. La liste des points préalables à l'établissement des rapports du Comité des droits de l'homme pour 2021, établie pour soulever les questions clés qui devraient être abordées dans les rapports périodiques de l'État partie sur le respect de ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprenait une question à l'État partie sur le profilage racial, soulignant la persistance des préoccupations à ce sujet. Dans cette question, le Comité a interrogé la France sur les mesures prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale systémique pratiquées par la police et les mesures prises pour garantir que les contrôles d'identité ne ciblent pas les minorités raciales, ethniques et religieuses, ne ciblent pas les mineurs et sont fondés sur des soupçons objectifs et individuels.⁵⁷
41. Le CERD a également fait part de ses préoccupations concernant les facteurs systémiques et institutionnels contribuant au profilage racial en France, en particulier les discours de haine en ligne et hors ligne, y compris chez les responsables politiques, et les faiblesses du dispositif juridique sur les crimes de haine.⁵⁸
42. Lors des deuxième et troisième examens de la France dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), en 2018 et 2013 respectivement, de multiples recommandations visant à lutter contre le profilage racial ont été formulées par d'autres États membres de l'ONU et ont toutes été acceptées – ce qui signifie que le gouvernement français a reconnu la validité et l'importance de ces recommandations. Voici quelques exemples de recommandations acceptées :

« Mettre un terme aux pratiques abusives, humiliantes et discriminatoires de la police envers les personnes d'origine africaine ou arabe, qui sont victimes de contrôles d'identité fondés sur un profilage ethnique discriminatoire. »

« Renforcer le cadre législatif et les mécanismes institutionnels visant à combattre toutes les pratiques discriminatoires fondées sur le profilage racial, ethnique et religieux. »⁵⁹

« Interdire expressément le profilage racial dans la conduite des contrôles d'identité. »

« Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux irrégularités commises par des policiers, en particulier les contrôles d'identité fondés sur le profilage racial des musulmans et des personnes d'origine arabe ou africaine. »⁶⁰

⁵⁵ Idem, paragraphe 23

⁵⁶ Comité des droits de l'homme, « Observations finales France », (2008), U.N. doc. CCPR/C/FRA/CO/4, paragraphes 11, 17 et 19.

⁵⁷ Comité des droits de l'homme, « Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique de la France », (2021), U.N.doc. CCPR/C/FRA/QPR/6, paragraphe 3.

⁵⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales France », (2015), U.N. doc CERD/C/FRA/CO/20-21, paragraphes 7-8.

⁵⁹ Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel France, (2018), U.N. doc. A/HRC/38/4.

⁶⁰ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel France, (2012), U.N. doc. A/HRC/23/3.

43. La Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a fait état de la question du profilage racial en France dans son Rapport annuel sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (2021), en déclarant :

« En France, d'après les résultats d'une enquête de 2016 du Défenseur des droits, les jeunes hommes perçus comme étant d'origine arabe ou maghrébine et les jeunes hommes noirs avaient 20 fois plus de chances d'être soumis à des contrôles d'identité que les autres, et ces jeunes ont déclaré subir bien plus souvent des comportements insultants et des violences physiques lors de contrôles de police. »⁶¹

44. Les organismes régionaux de défense des droits humains ont également fait part de leurs préoccupations concernant la pratique du profilage racial en France et le manque d'accès à des recours effectifs garantissant la non-répétition de cette violation. Depuis plus de vingt ans, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance fait régulièrement état de contrôles d'identité discriminatoires à l'encontre de membres de certains groupes raciaux et ethniques. La Commission s'est inquiétée pour la première fois des contrôles de police discriminatoires à l'encontre de groupes raciaux et ethniques dans son deuxième rapport de suivi, publié en 2000.⁶² Tous les rapports de suivi ultérieurs de la Commission ont souligné que le profilage racial pendant les contrôles d'identité en France était un problème grave. Dans ses deux derniers rapports de suivi, publiés en 2016 et 2010, la Commission s'inquiète de la persistance de l'utilisation des contrôles d'identité pratiqués sur les membres de certains groupes raciaux et ethniques sur la base de leur apparence et en l'absence de critères objectifs. Ils soulignent que la manière dont les contrôles d'identité sont effectués par la police peut nuire aux relations avec les communautés et risque de provoquer des troubles civiques. À cet égard, ils mettent en évidence les manifestations qui ont eu lieu à Trappes en 2013 après le contrôle d'identité d'une femme portant un voile intégral, et en divers endroits en 2015, après que deux mineurs à Clichy-sous-Bois ont été tués par électrocution après avoir tenté de se cacher dans un poste électrique pour échapper à des policiers qui voulaient procéder à un contrôle d'identité. En outre, la Commission soulève plusieurs questions relatives à l'accès effectif à des voies de recours pour les victimes de profilage racial et de préjudices connexes. Elle cite l'acquiescement des policiers impliqués dans la mort des deux mineurs à Clichy-sous-Bois en 2015, ainsi que d'autres obstacles aux recours fréquemment rencontrés, comme le fait que les victimes soient découragées par les responsables du maintien de l'ordre de déposer des plaintes complètes, que les mesures d'identification des policiers soient inefficaces, ou que les contrôles d'identité ne soient pas enregistrés.⁶³

45. Le Défenseur des droits, l'institution nationale française chargée des droits humains, a mené une enquête à grande échelle sur les contrôles d'identité, qui a montré l'impact disproportionné de ces pratiques sur les jeunes Noirs et Arabes, en particulier les hommes. L'enquête a mis en évidence que ces personnes étaient beaucoup plus susceptibles d'être victimes de comportements répréhensibles de la part de la police dans le cadre de contrôles

⁶¹ Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphe 26.

⁶² Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Second rapport sur la France, (2000), paragraphe 29.

⁶³ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Quatrième et cinquième rapports sur la France (2016 et 2010).

d'identité, notamment d'intimidation et de harcèlement verbal, et qu'elles avaient moins confiance en la police. Le Défenseur des droits a également souligné le manque d'accès aux recours pour les victimes, citant le déficit de confiance dans les mécanismes de responsabilité comme la principale raison qui explique cette situation. Il a également fait écho aux préoccupations soulevées par d'autres mécanismes de défense des droits humains concernant le faible niveau d'enregistrement et de traçabilité des contrôles d'identité, ainsi que l'absence de statistiques sur la fréquence et l'efficacité de ces contrôles.⁶⁴

46. Les conclusions des différents organismes indépendants de défense des droits de l'homme internationaux, régionaux et nationaux présentent des points communs importants. Ils ont mis en évidence l'utilisation répétée du profilage racial dans la réalisation par la police des contrôles d'identité, beaucoup d'entre eux signalant un ciblage particulier des jeunes hommes noirs et arabes, notamment ceux qui sont considérés comme des mineurs en vertu du droit français et international. Il existe un très large consensus sur la nature ancienne et profondément enracinée du profilage racial en France, ainsi que sur les préjudices subis par les victimes de ces pratiques et le faible niveau de confiance dans la police qui en résulte. Divers organismes de défense des droits de l'homme ont également décrit l'impunité dont bénéficie le profilage racial, notamment l'absence d'accès à des recours effectifs pour les victimes. Ces rapports indiquent que la France est en violation de ses obligations en vertu du droit international, comme indiqué ci-dessus aux sections III a) et b) de cette note juridique.

IV. LES OBLIGATIONS POSITIVES DE LA FRANCE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL POUR TRAITER ET ÉLIMINER LE PROFILAGE RACIAL, EN TANT QUE MANIFESTATION D'UNE DISCRIMINATION RACIALE SYSTÉMIQUE

47. Suite à l'établissement, ci-dessus, de modèles de profilage racial en France, qui violent ses obligations en vertu du droit international, et notamment l'interdiction de la discrimination raciale en vertu du *jus cogens*, cette note exposera, dans la section qui va suivre, l'obligation positive de la France de remédier à de telles violations des droits humains. Dans la section IV a), elle exposera les obligations positives générales des États de remédier aux violations des droits humains, avant d'expliquer que ces obligations s'appliquent à la discrimination raciale et au profilage racial. Dans la section V b), cette note conclura avec un aperçu non exhaustif des mesures qui ont été recommandées par les entités des droits humains des Nations Unies, et que la France devrait mettre en œuvre pour se conformer à ses obligations positives de démanteler la discrimination raciale systémique, notamment le profilage racial.

- a. Le droit international des droits humains impose aux États l'obligation positive de lutter contre les violations des droits humains en général et de mettre fin à la discrimination raciale systémique, notamment au profilage racial.**

48. Le droit international des droits humains impose aux États des obligations positives en matière de lutte contre les violations des droits humains. Leurs obligations ne se limitent pas au respect de ces droits. En devenant parties aux traités internationaux relatifs aux

⁶⁴ Défenseur des Droits, « Enquête sur l'accès aux droits Volume Un : Relations police / population : le cas des contrôles d'identité » (2017).

droits de l'homme, les États se sont également engagés à prendre des mesures positives pour garantir leur jouissance à tous les individus relevant de leur juridiction. Cet engagement exige la mise en place d'activités spécifiques de la part des États pour permettre aux individus de jouir de leurs droits.⁶⁵

49. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale liste les devoirs des États en matière de lutte contre, et d'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment la discrimination raciale systémique, et précise qu'il s'agit d'obligations tant négatives que positives. L'article 2 de la CIEDR souligne que les États parties, dont la France, ont l'obligation positive d'examiner les politiques, les lois et les règlements qui perpétuent la discrimination raciale, ainsi que le devoir de légiférer efficacement afin d'éliminer la discrimination raciale :

« c) Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque État partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin. »

50. L'article 4 de la CIEDR appelle à des mesures positives immédiates pour lutter contre la discrimination ou l'incitation à la discrimination fondée sur des idées ou théories de supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique donnée :

« Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, (...) tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention. »

51. L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale précise que le champ d'application des mesures positives doit inclure le maintien de l'interdiction faite aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, de promouvoir la discrimination raciale ou d'y inciter.⁶⁶

52. L'article 2(2) de la CIEDR définit des obligations positives supplémentaires pour les États en imposant l'introduction de mesures spéciales et concrètes lorsque les circonstances le réclament :

« Les États parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux

⁶⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 3 : Article 2 (Application au niveau national), (1981).

⁶⁶ CIEDR, article 4 (c).

ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.
»

53. L'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale impose l'obligation de protéger contre la discrimination raciale et de garantir l'accès à des voies de recours pour tous les actes de discrimination raciale :

« Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination. »

54. Dans sa Recommandation générale n° 36, le CERD a explicitement appliqué le droit de recours prévu par l'article 6 de la CIEDR au profilage racial :⁶⁷

« Les États parties doivent donc veiller à disposer dans leur ordre juridique interne de mécanismes appropriés et efficaces qui permettent de dénoncer les cas de profilage racial et de mettre fin à cette pratique. Ils doivent, en outre, garantir le droit de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage subi par suite de discrimination raciale, en l'occurrence de profilage racial. Ils sont tenus de prévoir des moyens efficaces de faire respecter ce droit. »

55. Le Comité des droits de l'homme a également souligné que la garantie de recours effectifs contre le profilage racial est rendue nécessaire par les obligations des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment à l'article 2 (3)⁶⁸, qui garantit le droit à des recours en cas de violation des droits énoncés dans le Pacte.⁶⁹ Dans ses conclusions rédigées dans l'affaire *Williams Lecraft / Espagne*, le droit de recours a été appliqué directement à la question du profilage racial. Dans le cadre de l'examen du bien-fondé de l'affaire, le Comité a reconnu l'absence de satisfaction par voie d'excuses à titre de recours. Des excuses publiques ont été recommandées par le Comité dans les conclusions de cette affaire.⁷⁰

56. La garantie de recours pour les violations des droits humains dans un contexte de profilage racial découle des dispositions du droit international des droits de l'homme, notamment de l'article 6 de la CIEDR et de l'article 2 (3) du PIDCP. Il s'agit en outre d'un aspect essentiel de l'obligation des États parties de respecter l'interdiction du racisme systémique.

⁶⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n°36, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphe 24.

⁶⁸ Article 2, 3 du PIDCP : *Les États parties au présent Pacte s'engagent à : a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles; b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel; c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.*

⁶⁹ Voir les observations finales du Comité des droits de l'homme (sur plusieurs années), notamment les documents des Nations unies CCPR/C/JPN/CO/6 ; CCPR/C/RUS/CO/6 ; CCPR/C/FRA/CO/5 ; CCPR/C/AUT/CO/5 ; et CCPR/C/DEU/CO/7.

⁷⁰ Comité des droits de l'homme, Constatations : Communication No. 1493/2006, (2009), U.N. doc. CCPR/C/96/D/1493/2006, paragraphes 7 et 9.

Le CERD a souligné que lorsque le profilage racial affecte systématiquement des groupes raciaux et ethniques, des remèdes systémiques sont nécessaires :⁷¹

« Étant donné que la pratique du profilage racial porte régulièrement préjudice aux membres de certains groupes, les États parties sont invités à envisager de mettre en place des mécanismes chargés de veiller au respect collectif des droits dans le contexte du profilage racial. »

57. Les Principes fondamentaux et directives relatifs au droit à un recours et aux réparations pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire (2005) renforcent la nécessité de garantir une approche collective du droit à un recours :⁷²

« Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient. »

58. Les directives définissent en outre cinq grands types de recours et de réparations en cas de violations des droits humains : la restitution, la compensation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Les directives expliquent que le principe d'une garantie de non-répétition joue un rôle dans la prévention des violations des droits humains. La garantie de non-répétition a été interprétée comme une obligation non seulement de veiller à ce que les victimes individuelles ne subissent plus le même traitement, mais aussi de veiller systématiquement, par des mesures comme la législation, la formation et la sensibilisation, à ce que des violations similaires ne se reproduisent pas à l'avenir.⁷³ Le Comité des droits de l'homme a appliqué ce principe au profilage racial lors de son examen de fond dans l'affaire *Williams Lecraft / Espagne*, en précisant que l'État partie :⁷⁴

« est en outre tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ses agents ne commettent des actes comme ceux qui ont fait l'objet de la communication. »

59. L'absence de recours effectifs garantissant la non-répétition pour les victimes de profilage racial peut donc être considérée comme une violation du droit matériel à un recours, tel qu'établi notamment par l'article 6 de la CIEDR et l'article 2 (3) du PIDCP, et comme une violation de l'interdiction de la discrimination raciale systémique.

60. La Recommandation générale n° 32 du CERD souligne que la CIEDR impose à la fois des obligations positives générales, couvrant tous les droits énoncés dans le Pacte, notamment les plus pertinents pour le profilage racial, tels que décrits ci-dessus, et l'obligation positive d'introduire des mesures spéciales lorsque les circonstances l'imposent :

« L'obligation d'adopter des mesures spéciales est distincte de l'obligation positive générale faite aux États parties à la Convention de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes et groupes relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune ; c'est là une obligation

⁷¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n°36, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphe 24.

⁷² Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005), paragraphe 13.

⁷³ William A. Schabas, Nowak's CCPR Commentary 3rd Revised Edition (2019), article 2 CCPR, paragraphe 85.

⁷⁴ Comité des droits de l'homme, Constatations : Communication No. 1493/2006, (2009), U.N. doc. CCPR/C/96/D/1493/2006, paragraphe 9.

générale qui découle des dispositions de la Convention dans son ensemble et fait partie intégrante de tous les éléments de la Convention. »⁷⁵

61. La Recommandation générale n° 36 du CERD précise que les obligations positives des États en vertu de la CIEDR et d'autres dispositions internationales relatives aux droits humains s'appliquent à la lutte contre le profilage racial :⁷⁶

« Les États parties ont donc l'obligation d'examiner leurs politiques, leurs lois et leurs règlements pour faire en sorte qu'il ne se produise pas de profilage racial et que cette pratique ne soit pas facilitée. Les États parties ont l'obligation de prendre activement des mesures pour mettre fin à la discrimination qui provient de leurs lois, de leurs politiques et de leurs institutions. »

62. Outre l'obligation positive clairement établie de lutter contre la discrimination raciale, et notamment le profilage racial en tant que manifestation d'une discrimination raciale systémique, le Comité des droits de l'homme a souligné les obligations positives des États s'agissant des droits énoncés dans le PIDCP, en déclarant dans son Observation générale n° 31 :⁷⁷

« Les obligations positives des États parties de garantir les droits énoncés dans le Pacte ne seront pleinement exécutées que si les individus sont protégés par l'État, non seulement contre les violations des droits énoncés dans le Pacte par ses agents, mais aussi contre les actes commis par des personnes ou entités privées qui porteraient atteinte à l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans la mesure où ils sont susceptibles d'être appliqués entre personnes ou entités privées. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un manquement à l'obligation de garantir les droits du Pacte comme l'exige l'article 2 donnerait lieu à des violations de ces droits par les États parties, du fait que ceux-ci permettent ou omettent de prendre des mesures appropriées ou d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir, punir, enquêter ou réparer le préjudice causé par de tels actes commis par des personnes ou entités privées. »

63. L'obligation positive de garantir les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'étend à ceux qui, comme il a été établi plus haut dans cette note d'information juridique, peuvent être violés en cas de profilage racial, y compris, entre autres, la liberté de circulation, l'égalité devant la loi, la liberté et la sécurité de la personne, la vie privée et les recours.

b. Mesures concrètes que la France doit prendre pour s'acquitter de ses obligations positives en matière de démantèlement du profilage racial en tant que manifestation d'une discrimination raciale systémique.

64. Conformément à ses obligations positives au regard du droit international, la France doit prendre des mesures pour mettre fin au profilage racial en tant que manifestation de discrimination raciale systémique. Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU donnent des indications sur les mesures que la France devrait prendre pour remplir ces obligations positives en vertu du droit international. Ce qu'il faut à la France, c'est une réforme complète et efficace de l'institution policière. Ce qui suit est un aperçu non

⁷⁵ Recommandation générale n°32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, (2009), U.N.doc. CERD/C/GC/32, paragraphe 14.

⁷⁶ Recommandation générale n°36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphe 23.

⁷⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, (2004), U.N. doc CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, paragraphe 8.

exhaustif des mesures clés que la France devrait prendre afin de démanteler le racisme systémique, et notamment le profilage racial.

Engagement et participation de la communauté

65. Les communautés visées par le profilage racial ont une connaissance approfondie sur la nature de la discrimination raciale systémique dans le domaine du maintien de l'ordre. Les États, dont la France, devraient reconnaître et traiter ces groupes comme des experts de haut niveau sur les moyens à mettre en œuvre pour démanteler la discrimination raciale systémique. La Rapporteuse spéciale recommande vivement à la France d'institutionnaliser des mécanismes permettant une contribution et des prises de décision fortes de la part des représentants des communautés faisant l'objet d'un profilage racial assimilable à une discrimination raciale systémique.
66. Les contrôles d'identité à motivation raciale touchent souvent les mêmes personnes à plusieurs reprises. En outre, ces contrôles font généralement partie d'un éventail plus large d'activités répressives à motivation raciale. Les impacts de ces pratiques sur les communautés affectées sont cumulatifs et, par conséquent, la confiance entre ces communautés et les forces de l'ordre peut être compromise, comme l'ont signalé de nombreux organismes de défense des droits humains en France.⁷⁸
67. Pour remédier à ces « *déficits de confiance* »⁷⁹, la France devrait élaborer des modèles de collaboration avec les communautés affectées qui leur permettent une participation et une représentation actives et significatives dans l'élaboration des lois, politiques et pratiques pertinentes.⁸⁰ Pour faciliter un dialogue véritable, la France devrait mettre en place des relations avec les organisations de la société civile⁸¹ mais aussi, comme le recommande le CERD, mener des actions de sensibilisation spécifiques et adaptées pour inclure celles et ceux, notamment les femmes et les enfants, qui peuvent être sous-représentés au sein des organisations de défense des communautés.⁸²
68. La collaboration avec les communautés sur les questions relatives au maintien de l'ordre en France devrait être fondée sur le droit à la participation tel qu'il est établi par l'article 25 du PIDCP. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que l'article 25 du PIDCP a une portée étendue et s'applique à la formulation de politiques sur tous les aspects de l'administration publique, aux niveaux national, régional et local. Le Comité a également reconnu le droit de participation directe par le biais du débat et du dialogue, et l'obligation

⁷⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, A/HRC/29/46, paragraphe 63 ; Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre le recours excessif à la force et les autres violations des droits de l'homme par les responsables de l'application des lois, rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphe 35.

⁷⁹ La Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a décrit le déficit de confiance entre les forces de l'ordre et les communautés qu'elles ciblent sur des critères raciaux et ethniques. Voir U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphes 24-35.

⁸⁰ Idem, paragraphe 21.

⁸¹ Au Brésil, une organisation de la société civile, le Groupe contre le racisme institutionnel, a été créée en 2009. Elle collabore avec les forces de police locales, notamment sur la formation et le renforcement des capacités, tout en assurant une permanence téléphonique pour signaler les crimes racistes en menant des campagnes de sensibilisation du grand public. Voir le Groupe de travail des Nations unies sur les personnes d'ascendance africaine cité dans Nations unies, (2019), « Preventing and Countering Racial Profiling of People of African Descent », page 18.

⁸² Idem, paragraphe 21 et Recommandation générale n° 36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphe 48.

pour les États parties de favoriser cette participation.⁸³ Si la responsabilité et l'obligation de rendre compte des décisions prises pour démanteler le racisme systémique et le profilage racial incombent en dernier ressort aux pouvoirs publics français, la participation de divers secteurs de la société, en particulier des communautés touchées, permet aux autorités, notamment aux organes chargés du maintien de l'ordre, de s'appuyer sur leur expertise, d'approfondir leur compréhension de questions spécifiques, et d'aider à identifier les lacunes et options politiques et législatives disponibles, ainsi que leur impact sur des individus et des groupes spécifiques, et de concilier les intérêts divergents.⁸⁴

Renforcer le cadre législatif et politique

69. La France doit veiller à ce qu'une interdiction formelle et sans équivoque du profilage racial soit inscrite dans le droit national, dans le cadre d'efforts plus larges visant à mettre en place un cadre législatif solide de lutte contre la discrimination.⁸⁵ La France devrait faire tout son possible pour s'assurer que toutes les composantes des dispositifs législatifs et politiques concernés régissant les activités des forces de l'ordre s'appuient sur les normes et standards internationaux en matière de droits humains, et qu'elles sont harmonisées avec l'interdiction formelle du profilage racial.⁸⁶
70. La France devrait veiller à ce que ses dispositifs législatif et politique prévoient des orientations précises, fondées sur des critères objectifs,⁸⁷ qui identifient les circonstances dans lesquelles il est légalement acceptable de contrôler et de fouiller des personnes, y compris des dispositions spécifiques concernant les enfants.⁸⁸ Ces orientations devraient être mises en place afin de limiter de manière adaptée les pouvoirs discrétionnaires des agents des forces de l'ordre et de respecter le principe de sécurité juridique concernant les circonstances dans lesquelles les personnes peuvent être interpellées et fouillées.⁸⁹

⁸³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 25 (57). (1996), U.N. doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, paragraphes 5, 6 & 8.

⁸⁴ HCDH, Directives sur la mise en œuvre effective sur le droit de participer aux affaires publiques, (2018),

⁸⁵ Recommandation générale n°36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36 ; et Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, (2015), U.N.doc. A/HRC/29/46, paragraphe 36.

⁸⁶ Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphe 38.

⁸⁷ Par exemple, aux Pays-Bas, des directives révisées ont été publiées à l'intention de la police nationale néerlandaise sur la manière de sélectionner les personnes et les voitures « suspectes » lors des contrôles d'identité, inspirées des directives sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, publiées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance dans sa Recommandation de politique générale n° 11 en 2007. Ces directives exigent que les agents de police expliquent les critères objectifs utilisés pour chaque contrôle de police et précisent que l'identification des personnes suspectes ne peut se faire sur la base de la couleur de la peau, de l'ascendance et/ou de la religion. Voir ONU (2019), « La prévention et la lutte contre le profilage racial des personnes d'ascendance africaine ».

⁸⁸ L'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant indique clairement que les États parties doivent adopter une législation et garantir des pratiques qui protègent les droits de l'enfant dès le moment où il entre en contact avec le système de justice pénale, notamment au stade de l'interpellation, de l'avertissement ou de l'arrestation. Voir U.N. doc. A/HRC/29/46, paragraphe 73.

⁸⁹ Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des orientations ont été publiées sur les suspicions admissibles et non admissibles pour les fouilles policières. La loi de 1984 sur la police et les preuves criminelles (Police and Criminal Evidence Act), ainsi que plusieurs codes de bonnes pratiques, régissent l'exercice par les policiers de leurs pouvoirs légaux d'interpeller et de fouiller les personnes. Ce cadre juridique stipule qu'une suspicion raisonnable ne peut jamais être étayée par des facteurs personnels et précise que ni l'apparence physique

L'absence de sécurité juridique augmente le risque de violations des droits humains dans le contexte du maintien de l'ordre et contribue à une culture de l'impunité.⁹⁰ Les dispositifs législatifs et politiques mis en place en France pour se prémunir de manière exhaustive contre le profilage racial devraient être élaborés en consultation et dans le dialogue avec les communautés concernées, conformément au droit de participation, évoqué plus haut, et soumis à des indicateurs de réussite mesurables et soumis à un examen indépendant.⁹¹

Recrutement des membres des forces de l'ordre

71. La composition et la culture des forces de l'ordre ont un impact profond sur les décisions de maintien de l'ordre. La France devrait développer des stratégies pour s'assurer que les forces de l'ordre disposent d'un personnel diversifié, qui reflète les populations qu'elles servent.⁹² Les politiques et stratégies utilisées par les forces de l'ordre pour recruter et retenir le personnel devraient être régulièrement évaluées, et des mesures spéciales temporaires⁹³ visant à remédier à la sous-représentation des personnes issues de groupes raciaux, nationaux et/ou ethniques particuliers devraient être envisagées, si nécessaire.⁹⁴ Les obstacles à l'intégration dans les forces de police, notamment les faibles niveaux de confiance entre groupes raciaux et ethniques et la police, devraient également être abordés de manière proactive.⁹⁵

Formation et éducation aux droits humains

72. La sensibilisation des membres des forces de l'ordre aux normes pertinentes en matière de droits humains, et l'impact de la discrimination sur les victimes dans un contexte de maintien de l'ordre, sont des éléments essentiels de la mise en œuvre des obligations visant à lutter contre le racisme systémique. La France devrait développer des programmes de

d'une personne, notamment sa race, ni les généralisations ou stéréotypes concernant certains groupes ou catégories de personnes ne constituent des motifs raisonnables de suspicion. Ces dispositions soulignent que les motifs raisonnables de suspicion doivent être liés à des renseignements ou des informations précis et actuels. Voir ONU (2019), « La prévention et la lutte contre le profilage racial des personnes d'ascendance africaine. »

⁹⁰ Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphe 33.

⁹¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n°36, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphe 38 ; et Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphe 38.

⁹² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n°36, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphe 46.

⁹³ Par exemple, en 2005, la Suède a piloté le projet Spira dans l'arrondissement de Södertälje, à Stockholm. Ce projet visait à accroître la diversité raciale et ethnique au sein des forces de police. Au cours de la phase pilote, 140 candidatures ont été reçues de groupes de minorités raciales et ethniques et 17 personnes ont été recrutées à des postes civils, dans l'attente qu'elles assument ultérieurement des fonctions de policier. Le projet a ensuite été étendu au reste de Stockholm, ce qui a permis de recruter 70 personnes issues de groupes raciaux et ethniques minoritaires. Voir ONU (2019), « La prévention et la lutte contre le profilage racial des personnes d'ascendance africaine. Bonnes pratiques et difficultés. »

⁹⁴ Recommandation générale n°36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36 paragraphe 46.

⁹⁵ Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphe 38.

formation spécialisés et obligatoires pour les forces de l'ordre, qui s'appuient sur les normes relatives aux droits humains. La France devrait faciliter la participation des personnes et communautés concernées à l'élaboration et à la mise en œuvre de tels programmes.

73. La formation et l'éducation des membres des forces de l'ordre françaises devraient être assurées de manière continue, et le contenu de ces formations être régulièrement évalué et actualisé, le cas échéant. Pour s'assurer que le matériel de formation est à jour, il faut notamment rester au fait des technologies émergentes, en particulier s'agissant de toute forme de partialité algorithmique. Les institutions nationales des droits humains sont bien placées pour jouer un rôle de premier plan dans la formation des forces de l'ordre.⁹⁶

Élimination des discours de haine et lutte contre les stéréotypes raciaux

74. Les obligations de la France eu égard au démantèlement du racisme systémique et à l'élimination du profilage racial incluent la mise en œuvre de mesures visant à combattre les discours de haine et les stéréotypes racistes.⁹⁷ Le CERD a constaté que le profilage racial et les discours de haine sont étroitement liés,⁹⁸ en ce sens que les discours de haine et les stéréotypes peuvent conduire au profilage racial au sein des forces de l'ordre et que le profilage peut à son tour accroître la stigmatisation et la promulgation de stéréotypes raciaux et ethniques. Un certain nombre d'autres entités des Nations Unies chargées des droits humains, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme, ont également souligné la relation interconnectée et bidirectionnelle entre le profilage racial et les stéréotypes fondés sur la race.⁹⁹
75. Un certain nombre de stéréotypes nuisibles, souvent alimentés par des discours de haine raciste, contribuent au profilage racial. En premier lieu, il est clair que le stéréotype selon lequel les personnes appartenant à certains groupes raciaux et ethniques sont plus susceptibles d'être dangereuses et/ou associées à la criminalité, au terrorisme ou à la délinquance contribue au profilage racial.¹⁰⁰ Deuxièmement, les idéologies ethno-nationalistes, qui associent la migration irrégulière à l'appartenance à des groupes raciaux et ethniques et ne tiennent pas compte de la réalité selon laquelle de nombreuses personnes appartenant à des groupes raciaux, ethniques ou nationaux résident légalement sur le territoire français depuis des générations et sont essentielles à la prospérité de la nation.¹⁰¹

⁹⁶ Recommandation générale n°36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36 paragraphes 42-44.

⁹⁷ L'examen des rapports d'un certain nombre d'États parties montre clairement que les dispositions de la CIEDR, notamment les articles 2 et 7, doivent être interprétées comme incluant l'obligation de lutter contre les stéréotypes discriminatoires. Voir les observations finales du CERD, (sur plusieurs années), entre autres U.N. docs. CERD/C/SLV/CO/18-19 ; CERD/C/CUB/CO/19-21 ; CERD/C/MUS/CO/20-23 ; CERD/C/KGZ/CO/8-10 ; CERD/C/PER/CO/22-23 ; CERD/C/URY/CO/21-23 ; CERD/C/PER/CO/18-21 ; et CERD/C/SLV/CO/16-17.

⁹⁸ Voir Recommandation générale n°36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphe 27.

⁹⁹ Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, para.31.

¹⁰⁰ Idem, paragraphe 24.

¹⁰¹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, (2018), U.N. doc. A/HRC/38/52, paragraphe 47. Voir également

L'« adultification » de certains enfants, qui repose sur des stéréotypes nuisibles et sans fondement, selon lesquels ceux qui sont issus de groupes ethniques et raciaux sont plus âgés qu'ils ne le sont et/ou moins innocents que d'autres enfants du même âge, a également été mise en cause dans des affaires de profilage racial de mineurs.¹⁰²

76. La France doit, conformément à ses obligations en vertu du droit international, prendre des mesures pour lutter contre tous ces stéréotypes.¹⁰³ Les mécanismes des droits de l'homme des Nations unies ont formulé un certain nombre de recommandations sur la manière de lutter efficacement contre les stéréotypes nuisibles et les préjugés inconscients, notamment ceux diffusés par les discours de haine. De nombreux mécanismes de défense des droits humains ont souligné que l'obligation de rendre compte des discours haineux et des actes de racisme jouait un rôle essentiel dans la lutte contre le cercle vicieux des stéréotypes et des actes de racisme, notamment du profilage.¹⁰⁴ La criminalisation stricte des discours de haine et l'inclusion du racisme en tant que facteur aggravant dans les codes pénaux nationaux sont également des éléments importants de la responsabilisation.¹⁰⁵ Un certain nombre de mécanismes des droits humains des Nations unies ont également recommandé une surveillance et une réglementation efficaces de tous les canaux médiatiques, afin d'identifier et de traiter les discours de haine raciste, notamment la haine en ligne.¹⁰⁶ Il a également été recommandé que les dirigeants politiques et les hauts responsables des services chargés du maintien de l'ordre s'expriment publiquement contre la discrimination raciale et ethnique et s'abstiennent de toute déclaration liant la race ou l'ethnicité à la criminalité, à la migration irrégulière et/ou au terrorisme.¹⁰⁷ En ce qui concerne l'impact des stéréotypes sur la conduite des policiers, la Haute-Commissaire des

les constatations du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Williams Lecraft / Espagne*. Au cours de la procédure nationale, l'État partie a basé son argumentation dans cette affaire sur l'idée qu'il était acceptable que la police fonde sa décision d'initier un contrôle d'identité à l'encontre de la partie requérante sur le fait qu'il était raisonnable d'avoir une suspicion accrue qu'elle se trouvait illégalement dans l'État partie parce qu'elle était noire. Le Comité des droits de l'homme a résolument rejeté cet argument dans ses constatations. Voir Comité des droits de l'homme, Constatations : Communication No. 1493/2006, (2009), U.N. doc : CCPR/C/96/D/1493/2006.

¹⁰² Centre pour la pauvreté et l'inégalité de l'université de Georgetown, 2007, « *Girlhood Interrupted : The Erasure of Black Girls' Childhood* » ; et les conclusions du UK Local Child Safeguarding Practice Review, 2022, dans le cas de l'enfant Q, paragraphes 5.71-5.73. Ce dernier porte sur un cas de profilage racial d'une adolescente noire à Londres, qui a suscité de multiples protestations, et dans lequel le parti pris d'adultification a été mis en cause comme constituant un facteur décisif.

¹⁰³ Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphes 33 et 38.

¹⁰⁴ Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphe 38.

¹⁰⁵ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment U.N. docs. CERD/C/THA/CO/4-8 ; CERD/C/SGP/CO/1 ; CERD/C/POL/CO/22-24 ; CERD/C/LBN/CO/23-24 ; CERD/C/IRL/CO/5-9 ; CERD/C/COL/CO/17-19 et les observations finales du Comité des droits de l'homme, notamment U.N. docs. CCPR/C/UKR/CO/8 ; CCPR/C/ARM/CO/3 ; CCPR/C/BEL/CO/6 ; et CCPR/C/EST/CO/4.

¹⁰⁶ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment U.N. docs. CERD/C/THA/CO/4-8 ; CERD/C/LBN/CO/23-24 ; CERD/C/BEL/CO/20-22 ; CERD/C/IRL/CO/5-9 ; et CERD/C/POL/CO/22-24. Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme, notamment les documents des Nations Unies CCPR/C/CZE/CO/4 ; CCPR/C/FIN/CO/7 ; CCPR/C/PRT/CO/5 ; CCPR/C/NLD/CO/5 ; CCPR/C/BGR/CO/4 ; CCPR/C/LTU/CO/4 ; et CCPR/C/NUK/CO/7.

¹⁰⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, (2015), A/HRC/29/46, paragraphe 67.

Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que les États devraient s'attaquer aux préjugés inconscients par le biais de politiques opérationnelles vigoureuses et de formations et mesures éducatives suivies.¹⁰⁸

Collecte de données ventilées

77. La collecte et le suivi des données relatives au maintien de l'ordre, notamment les statistiques ventilées par ethnie et par race, et en fonction d'autres facteurs, ainsi que les données qualitatives sur les vécus des personnes concernées, sont essentiels pour comprendre et remédier à l'étendue du profilage racial en France.¹⁰⁹ La collecte de ces données est un outil indispensable pour détecter les pratiques des forces de l'ordre qui contreviennent au droit international des droits humains¹¹⁰ et la France devrait prendre des mesures pour développer des systèmes efficaces de collecte de données ventilées. La collecte de données et la mise en place d'une traçabilité des contrôles d'identité peuvent être des éléments clés de la responsabilisation face à ces violations.¹¹¹
78. Une surveillance efficace de la collecte, du stockage et de l'accès aux données est nécessaire pour prévenir toute utilisation abusive éventuelle de ces données. Des normes de protection des données et des garanties strictes, fondées sur le droit à la vie privée tel que consacré par l'article 17 du PIDCP, et d'autres normes pertinentes en matière de droits humains, tout comme les recommandations formulées par les mécanismes de défense des droits humains, tels que le Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine¹¹² ou encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme,¹¹³

¹⁰⁸ Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphe 38.

¹⁰⁹ Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphe 20. Recommandation générale n°36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphe 50.

¹¹⁰ A titre d'exemple, en 2007-2008 au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une brigade de police du Hertfordshire a mis en œuvre des réformes suite à la collecte de données montrant que les personnes d'origine africaine étaient cinq fois plus susceptibles d'être interpellées et fouillées que les autres groupes au sein de la population servie par cette force de police. Les réformes mises en œuvre comprenaient l'introduction d'un logiciel programmé pour identifier les policiers qui contrôlaient certains membres de groupes raciaux et ethniques beaucoup plus souvent que la normale. Les policiers identifiés comme les auteurs de taux de profilage à motivation raciale élevés ont fait l'objet d'une surveillance de la part de leur hiérarchie, notamment par le biais d'entretiens visant à identifier les lacunes dans leur compréhension de ce qui constituait des motifs appropriés pour effectuer des contrôles et des fouilles. Dans le cadre de ce programme, les policiers ont fait l'objet d'un suivi mensuel et leurs superviseurs ont dû faire un rapport assorti de recommandations sur les mesures à prendre et les formations envisagées. En conséquence, le nombre d'interpellations et de fouilles parmi les personnes d'origine africaine a diminué. Voir ONU, « La prévention et la lutte contre le profilage racial des personnes d'origine africaine : Bonnes pratiques et difficultés », 2019.

¹¹¹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, (2015), A/HRC/29/46, paragraphe 68 ; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (sur plusieurs années), notamment U.N. docs. CERD/C/DNK/CO/22-24 ; CERD/C/BEL/CO/20-27 ; CERD/C/IRL/CO/5-9 ; CERD/C/CHN/CO/14-17 ; et CERD/C/CHN/CO/21-27.

¹¹² Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur les travaux de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, Données de justice raciale, (2019), U.N.doc. A/HRC/42/59, paragraphes 71-76, 83-84, 91, 97 et 99.

¹¹³ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, (2015), A/HRC/29/46, paragraphe 68.

sont essentiels au développement par la France d'outils permettant de surveiller efficacement les activités de maintien de l'ordre.

79. Les données anonymisées sur la conduite de la police, notamment sur le profilage racial, devraient être rendues publiques par la France afin d'encourager la transparence et la responsabilité des pouvoirs publics quant à la conduite des policiers. Ces données devraient être partagées et discutées avec les communautés concernées, dans le cadre des pratiques plus générales d'échange et de participation.¹¹⁴
80. La France doit se prémunir contre toute forme d'effet secondaire discriminatoire résultant de ses efforts de collecte de données. Même quand la discrimination n'est pas intentionnelle, l'utilisation de critères anodins et véritablement pertinents peut entraîner une discrimination indirecte. L'utilisation et le recours à des modèles prédictifs qui incorporent des données historiques, notamment dans des contextes de maintien de l'ordre, peuvent souvent refléter des parti pris discriminatoires. Les États doivent atténuer de manière proactive le risque de tels effets discriminatoires dans la formulation des protocoles relatifs à l'utilisation des données.¹¹⁵

Responsabilité et accès à des voies de recours pour les victimes

81. Il est essentiel de garantir la responsabilité eu égard au comportement de la police pour lutter contre le racisme systémique dans le contexte du maintien de l'ordre. La France devrait adopter des mécanismes de responsabilité interne, comme des audits internes,¹¹⁶ qui contrôlent l'usage qui est fait des pouvoirs des policiers, notamment en matière d'interpellation et de fouille. La France devrait développer des protocoles qui permettent de connaître et de superviser le comportement individuel des policiers afin de garantir la responsabilité au niveau interne. L'absence de ces données peut générer de l'impunité et constituer une entrave à l'accès aux recours pour les victimes. La France devrait aussi prendre des mesures pour développer des mécanismes de dépôt de plainte et de contrôle indépendants, impartiaux et accessibles. Ces mécanismes de dépôt de plainte devraient être indépendants des forces de l'ordre et disposer des compétences et des ressources nécessaires pour enquêter rapidement et efficacement sur les allégations. Ces organes devraient être formés aux questions de justice raciale et être habilités à renvoyer les affaires à d'autres autorités, le cas échéant, et notamment à des procureurs au pénal lorsque la

¹¹⁴ Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphe 20 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n°36, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphe 50 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, (2015), U.N.doc. A/HRC/29/46, paragraphe 68.

¹¹⁵ Recommandation générale n°36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphes 50-51 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Discrimination raciale et nouvelles technologies numériques : analyse sous l'angle des droits de l'homme (2020), U.N. doc. A/HRC/44/57, paragraphe 8 ; et Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, (2015), U.N.doc. A/HRC/29/46, paragraphe 68.

¹¹⁶ Par exemple, en 2012, le service de police de Toronto a mis au point un système d'audit interne et d'alerte précoce pour détecter les préjugés possibles parmi les policiers. Voir ONU, « La prévention et la lutte contre le profilage racial des personnes d'origine africaine : Bonnes pratiques et difficultés », 2019.

conduite des agents des forces de l'ordre justifie ce type d'action.¹¹⁷ En cas de poursuites pénales, les peines infligées aux auteurs devraient être adaptées et proportionnelles à la gravité de l'infraction et du préjudice causé.¹¹⁸

82. Si des poursuites pénales effectives sont essentielles, en particulier dans les cas où le profilage racial a dégénéré en d'autres formes de comportements répréhensibles de la part de la police, notamment l'usage excessif et/ou mortel de la force, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour faire respecter pleinement le droit à un recours. Plusieurs mécanismes de défense des droits humains ont également souligné l'importance d'une indemnisation proportionnelle au préjudice causé,¹¹⁹ de la divulgation de la vérité et de la formulation d'excuses publiques¹²⁰ et de la mise à disposition de services de soutien à la réinsertion des victimes, le cas échéant.¹²¹ La France devrait prendre des mesures concrètes pour garantir aux victimes de profilage racial l'accès à ces formes de recours. En outre, la France devrait prendre des mesures préventives systémiques, telles que celles recommandées par différents mécanismes de droits humains, comme décrit dans les sous-sections ci-dessus, afin de remédier de manière exhaustive aux facteurs de causalité du profilage racial et de garantir que de telles violations ne se reproduisent pas.

V. CONCLUSIONS

83. Le profilage racial est à la fois une cause et une conséquence du racisme systémique. De telles pratiques n'existent pas dans un contexte vierge et leur prévalence en France peut être considérée comme un reflet de la persistance d'un racisme sociétal systémique.
84. La poursuite du profilage racial et des systèmes racistes qui le perpétuent est en contradiction flagrante avec les obligations de la France au regard du droit international des droits humains d'interdire la discrimination raciale.

¹¹⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n°36, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphes 52-57 ; et Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphe 40.

¹¹⁸ Recommandation générale n°36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphe 54. Le Comité des droits de l'homme a souligné la nécessité de prévoir des sanctions proportionnées pour les violations commises par des agents de l'État. Voir Comité des droits de l'homme, observations finales, (sur plusieurs années), notamment CCPR/C/CRI/CO/6 ; CCPR/C/KEN/4 ; CCPR/C/SEN/CO/5 ; CCPR/C/MEX/CO/6 ; CCPR/C/GNG/CO/1 ; et CCPR/C/AGO/CO/2.

¹¹⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n°36, (2021), U.N. doc. CERD/C/GC/36, paragraphe 54 ; et Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, (2021), U.N.doc. A/HRC/47/53, paragraphe 43.

¹²⁰ Comité des droits de l'homme, Constatations : Communication n° 1493/2006, (2009), U.N. doc : CCPR/C/96/D/1493/2006 ; et William A. Schabas, Nowak's CCPR Commentary 3rd Revised Edition (2019), article 2 CCPR, paragraphe 84.

¹²¹ William A. Schabas, Nowak's CCPR Commentary 3rd Revised Edition (2019), article 2 du CCPR, paragraphe 83. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à plusieurs reprises aux États parties de faciliter l'accès à la réadaptation des victimes de mauvais traitements infligés par des agents de l'État. Voir Comité des droits de l'homme, observations finales, (diverses années), *entre autres* CCPR/C/CAF/CO/3 ; CCPR/C/VNM/CO/3 ; CCPR/C/TJK/CO/3 ; CCPR/C/NER/CO/2 ; et CCPR/C/ERI/CO/1 ; CCPR/C/EST/CO/4.

85. Il existe un impératif juridique et moral manifeste pour la France, État partie à la quasi-totalité des principaux traités relatifs aux droits humains, de prendre des mesures concrètes et décisives pour éliminer le profilage racial, dans le cadre d'efforts plus larges visant à démanteler le racisme systémique dans tous les secteurs de la société française. Comme cela a été résumé dans la note ci-dessus, les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies offrent des orientations et des recommandations détaillées sur les mesures que les États, y compris la France, peuvent prendre pour respecter leurs engagements vis-à-vis du droit international et offrir des réponses adéquates et systémiques aux violations des droits humains à caractère racial.